Affiché le 17 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023/0711508

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction évènementiel
A23.153

Objet : Courir à Vauvert
Ouverture d'un débit de boissons exceptionnel et temporaire, le dimanche 3 septembre 2023.

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique dans ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

VU le Guide des débits de boissons 2020 de la Préfecture du Gard,

VU l'arrêté municipal n° 2018/03/527 du 29 mars 2018 portant interdiction de l'usage des gobelets jetables et des contenants en verre applicables aux débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations, à l'occasion de l'ensemble des fêtes et des manifestations taurines de la commune,

VU l'attestation d'assurance AXA en date du 17 mars 2023 couvrant la tenue d'une buvette,

VU la demande formulée le 6 juillet 2023 par Madame Patricia Boileau, Présidente de Courir à Vauvert,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Patricia Boileau, en sa qualité de Présidente de Courir à Vauvert, est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire, le dimanche 3 septembre 2023, de 11h00 à 16h00, Jardin Grégoire, Parc de l'Espérion, sise avenue Henri Aubanel, 30600 Vauvert, à l'occasion du 10ème anniversaire du Bip Bip Ekiden.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool (exemple : champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Il est interdit à tous les débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations d'utiliser des gobelets jetables en plastiques à l'occasion des manifestations sur la commune.

Article 4 : L'usage, la vente et le transport des boissons mises en contenants de verre sont strictement interdits sur le domaine public, à l'exception des terrasses des restaurants.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire qui sera chargé de son affichage.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Vauvert veilleront à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 07 JUIL. 2023

Pour le maire,
L'adjoint délégué aux festivités

MAIRIE de VAUVERT GARD

Bruno Pascal

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le……..*
- *sa notification le……*
- *sa publication le……..*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du ……..

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier